

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACHETER-LOUER.FR

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 4 558 531,20 Euros
Siège Social : 3, avenue du Canada - Zone d'Activités de Courtaboeuf
Parc Technopolis – Bâtiment Alpha – 91940 Les Ulis
394 052 211 R.C.S. Evry.

Avis de réunion.

Les actionnaires de la société ACHETER-LOUER.fr sont informés qu'ils seront prochainement convoqués pour le 4 mai 2016 à 9 heures, au siège social situé 3 avenue du Canada – Zone d'Activités de Courtaboeuf, Parc Technopolis – Bâtiment Alpha – 91940 Les Ulis, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Présentation du rapport spécial du Directoire ;
- Présentation du rapport du Commissaire aux comptes à l'assemblée ;
- Réduction de capital d'un montant total de 4 102 678,08 euros, pour apurement à due concurrence d'une partie des pertes cumulées de la Société, par voie de minoration de la valeur nominale des 45 585 312 actions existantes de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce – Modification corrélative des statuts ;
- Changement du mode de gouvernance de la Société par adoption de la structure de la société anonyme à conseil d'administration ;
- Adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société ;
- Réitération des délégations et autorisations financières en vigueur au profit du Conseil d'administration ;
- Nomination de Monsieur Laurent CAMPAGNOLO en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Monsieur Norbert ALVAREZ en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Monsieur Julien TELLIER en qualité d'administrateur ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Texte des projets de résolution.

Première résolution (Réduction de capital d'un montant total de 4 102 678,08 euros, pour apurement à due concurrence d'une partie des pertes cumulées de la Société, par voie de minoration de la valeur nominale des 45 585 312 actions existantes de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce – Modification corrélative des statuts). — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et des comptes annuels de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 faisant apparaître un montant total de pertes cumulées inscrites au compte « report à nouveau » s'élevant à 4 397 706 euros après affectation du résultat dudit exercice par l'assemblée générale du 30 juin 2015, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce :

- de réduire le capital social d'un montant de 4 102 678,08 euros pour le ramener de 4 558 531,20 euros à 455 853,12 euros afin d'apurer, à due concurrence, les pertes cumulées de la Société ;
- de réaliser cette réduction de capital par minoration de la valeur nominale des 45 585 312 actions composant le capital de la Société, laquelle sera ramenée de 0,10 euro à 0,01 euro ;
- que la présente décision de réduction de capital, si elle est adoptée, prendra effet ce jour, le capital social s'élevant dorénavant à 455 853,12 euros, divisé en 45 585 312 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune ;
- d'affecter la totalité du montant de cette réduction au compte « report à nouveau » ;
- de modifier corrélativement l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante-cinq mille huit cent cinquante-trois euros et douze centimes (455 853,12 €).

Il est divisé en quarante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent douze (45 585 312) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

Deuxième résolution (Changement du mode de gouvernance de la Société par adoption de la structure de la société anonyme à conseil d'administration). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide de modifier, à compter de ce jour, le mode d'administration et de direction de la Société par adoption de la structure de la société anonyme à conseil d'administration, régie par les articles L.225-17 à L.225-56 du Code de commerce.

Troisième résolution (Approbation de la nouvelle rédaction des statuts de la Société). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les statuts pour tenir compte du changement de mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter les nouveaux statuts suivants :

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

La Société a été initialement constituée sous forme de société à anonyme.

L'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2016 a modifié le mode de gouvernance de la Société par adoption de la structure de la société anonyme à conseil d'administration.

La Société continue d'exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

Article 2. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « ACHETER-LOUER.fr »

Les actes et documents de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet social

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- le conseil en communication et en création,*
- la production, la réalisation, le mailing d'opérations de promotion,*
- toutes prestations de services de commercialisation, distribution de supports et objets publicitaires,*
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.*

Article 4. Siège social

*Le siège social est fixé : 3, avenue du Canada - Zone d'Activités de Courtaboeuf
Parc Technopolis - Bâtiment Alpha - 91940 Les Ulis*

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5. Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante-cinq mille huit cent cinquante-trois euros et douze centimes (455 853,12 €).

Il est divisé en quarante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille trois cent douze (45 585 312) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7. Forme des actions

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions de la Société font l'objet d'un enregistrement auprès d'un dépositaire central. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Société a la faculté de demander, à tout moment, dans les conditions prévues à l'article L.228-2 du Code de commerce l'identification des détenteurs de titres au porteur.

Article 8. Cession et transmission des actions

8.1. Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

8.2. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

8.3. Les actions sont également librement cessibles au profit de tous tiers.

8.4. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

8.5. Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, (i) une fraction du capital ou des droits de vote égale à trois pour cent (3 %) ou tout multiple de ce pourcentage ainsi que (ii) le vingtième, le dixième, les trois vingtièmes, le cinquième, le quart, le tiers, la moitié, les deux tiers, les dix-huit vingtièmes ou les dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote, est tenue dans les cinq jours de bourse suivant le jour de la négociation des titres indépendamment de leur livraison qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société, par lettre recommandée AR, le nombre total des actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Cette déclaration sera effectuée dans les conditions ci-dessus chaque fois que les seuils susvisés seront franchis en hausse ou en baisse.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaire(s) détenant trois pour cent (3 %) au moins du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'assemblée.

8.6. A l'obligation d'information ci-dessus, s'ajoutent les obligations qui pourraient être mises à la charge de la personne venant à franchir l'un de ces seuils au titre des dispositions du Code de commerce, du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ou des règles d'Euronext applicables au marché sur lequel les titres émis par la Société sont inscrits à la date de la transaction.

Article 9. Droits et obligations attachés aux actions

9.1. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales d'actionnaires.

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ce droit de vote double bénéficiera, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit. Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double sous réserve des exceptions prévues par la loi.

En plus du droit de vote, que la loi attache aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

9.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.3. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées d'actionnaires.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts.

Article 10. Libération des actions

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le Conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

*TITRE III : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE**III-1. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Dans les conditions ci-après déterminées par les présents statuts, le Conseil d'Administration déterminera le mode de fonctionnement qui lui paraîtra opportun de choisir pour l'exercice de la Direction Générale et de la Présidence.

Article 11. Composition du Conseil d'administration

Dans les conditions ci-après déterminées par les présents statuts, le Conseil d'administration déterminera le mode de fonctionnement qui lui paraîtra opportun de choisir pour l'exercice de la Direction Générale et de la Présidence.

11.1. Nombre – Nomination des administrateurs

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Les membres du Conseil sont nommés, renouvelés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Elle est tenue dans ce cas de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

11.2. Remplacement des Administrateurs

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration doit entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas encore expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Article 12. Durée des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'Administrateur. Tout membre sortant est rééligible.

*Article 13. Réunion du Conseil d'administration**13.1. Convocation*

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation. Le Président fixe les dates, ordres du jour et lieux des réunions dans la convocation qui peut être adressée par tout moyen de communication permettant de justifier sa réception effective par les membres du Conseil (Lettre RAR, Fax, E-mail, Lettre Simple).

Pour l'organisation de ses travaux, le Conseil désigne, s'il le juge utile un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil et des actionnaires avec mission d'assumer la bonne régularité des réunions du Conseil.

Toutefois, s'il n'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. De même, le Directeur Général pourra également, à tout moment, demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

13.2. Représentation au Conseil

Tout Administrateur ou tout représentant permanent d'une Société, pourra, s'il est absent ou empêché, se faire représenter au sein du Conseil par un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place sur les questions prévues à l'ordre du jour.

Toutefois, l'administrateur mandataire ne peut avoir droit à plus de deux voix, y compris la sienne.

Le mandat de représentation peut être donné par simple lettre.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

13.3. Délibérations du Conseil

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président, ou de l'Administrateur qui préside en son absence, est prépondérante.

Les administrateurs peuvent aussi voter par correspondance, sur les questions discutées à l'ordre du jour qui ont fait l'objet de projet de résolutions déterminées.

Le Conseil pourra prévoir, pour les conditions d'application de quorum et de vote, que les Administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visio-conférence selon les conditions et modalités déterminées par les textes en vigueur.

13.4. Droit d'information des Administrateurs

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.5. Règlement intérieur

S'il le souhaite nécessaire, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président pourra arrêter un Règlement Intérieur pour la détermination des règles de fonctionnement et d'administration du Conseil.

13.6. Rémunération des mandataires sociaux et dirigeants

Les rémunérations et avantages de toute nature, fixes ou proportionnels, du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, sont déterminés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut, en outre, attribuer globalement aux Membres du Conseil d'Administration des jetons de présence dont le montant sera réparti par le Conseil d'Administration entre les Administrateurs dans la proportion qu'il déterminera.

Article 14. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs d'Administration et de Disposition les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires.

A cet effet, le Conseil d'Administration :

— *détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre,*

— *procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun,*

— *se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social.*

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial contenant des feuillets mobiles, cotés et paraphés. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un Administrateur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire auprès de tous tiers et Administrations sont certifiés par le Président, par le Directeur Général ou par tout délégué mandataire dûment habilité à cet effet.

Pour les réunions du Conseil d'Administration dont certains Administrateurs auraient participé par visio-conférence, les procès-verbaux justifiant de la participation de ces Administrateurs seront établis dans les formes et conditions prévus par les dispositions réglementaires en vigueur. La mention de cette réunion par visio-conférence devra être mentionnée audit procès-verbal.

III-2. DE LA PRESIDENCE ET DE LA DIRECTION GENERALE

Article 16. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président du Conseil d'Administration et s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents dont il fixe la durée de leurs fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président doit obligatoirement être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration est rééligible et peut être révoqué de ses fonctions à tout moment par le Conseil.

A défaut de renouvellement exprès ou de nomination nouvelle à l'expiration du temps pour lequel le Président du Conseil d'Administration aura été nommé, ses fonctions seront considérées comme prorogées de plein droit pour l'exercice suivant.

Le Président du Conseil a les pouvoirs suivants :

— *Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il en rend compte à l'Assemblée Générale,*

— *Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission, notamment par la communication de tout document utile pour que les Administrateurs soient à même d'assumer leurs fonctions.*

— *En outre, suivant le choix déterminé par le Conseil, si la Présidence cumule ses fonctions avec celles de la Direction Générale, les dispositions qui s'y rapportent, telles que ci-après déterminées, lui sont applicables.*

Article 17. Direction Générale de la Société

La Direction Générale de la Société pourra être exercée, au choix du Conseil d'Administration et suivant les modalités d'exercice ci-après déterminées, soit par un Directeur Général Unique, soit par un Directeur Général assisté par une Direction Générale Déléguée.

17.1. Nomination et conditions d'exercice.

La Direction Générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, portant le titre de « Directeur Général », choisie et nommée par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix de cette éventuelle dissociation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou en dehors du Conseil.

Le Conseil d'Administration détermine lors de sa nomination la durée des fonctions du Directeur Général, qui peut être révoqué à tout moment par le Conseil. En l'absence de juste motif la révocation du Directeur Général décidée par le Conseil d'Administration pourra justifier l'allocation à son profit de « Dommages et Intérêts », sans que cette disposition ne soit applicable au Président en cas de cumul par ce dernier avec des fonctions de Direction Générale.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer à une autre personne physique Administrateur ou non les fonctions du Directeur Général soit pour une durée limitée, soit jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

17.2. Pouvoirs de la Direction Générale

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général.

17.3. Directeur Général Délégué

— Nomination et conditions d'exercice :

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont le nombre maximum est limité à cinq.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent, sous réserve des règles de limitation des mandats, cumuler leur fonction avec un mandat d'Administrateur. Le Conseil détermine, lors de leur nomination, la durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux Délégués, qui peuvent être, à tout moment, révoqués par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, moyennant l'attribution de « dommages et intérêts » en cas de révocation décidée sans juste motif.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions ou ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

— Pouvoirs et rémunération :

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. Le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine leur rémunération.

Article 18. Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou Membre du Conseil de Surveillance ou Dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2 – À peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil d'administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'administration. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 – Les dispositions du 1 – ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.

TITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES - CENSEURS

Article 19. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 20. Censeurs

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morale, sans que leur nombre soit supérieur à trois. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle exercent leurs fonctions.

Nul ne peut être nommé censeur s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans ; au cas où un censeur en fonction viendrait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations.

Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider d'allouer une rémunération aux censeurs.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

Article 21. Assemblées Générales

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France métropolitaine ou sur le territoire métropolitain d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'administration par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société. Tout actionnaire peut également voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne de son choix selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'administration, participer aux assemblées par visioconférence et par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'administration. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – RESULTATS - DISSOLUTION

Article 22. Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 23. Comptes de la Société

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels – qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe – conformément aux dispositions du Code de commerce, et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications requises par la réglementation en vigueur.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 24. Affectation des résultats

1. Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

2. L'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Si l'assemblée décide la distribution d'un dividende, celui-ci doit être prélevé par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

3. Les fonds de réserve, autres que la « réserve légale » peuvent être répartis, en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de réserves statutaires.

Ils peuvent aussi, mais par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être affectés notamment, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total ou partiel des actions par tous moyens permis. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement de leur capital.

4. Les pertes, s'il en existe, seront soit affectées au compte de report à nouveau, soit imputées sur les réserves disponibles, soit imputées sur le capital social dans les conditions légales par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 25. Mise en paiement des dividendes

25.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

25.2. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en titres de capital.

La demande de paiement du dividende en titres de capital doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil, en cas d'augmentation de capital.

Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le Conseil constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux statuts relatives.

Article 26. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si la réduction a pour effet de porter le capital au-dessous du minimum légal, les dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce s'appliquent.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 27. Dissolution

La dissolution de la Société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions déterminées à l'article 21.

La prorogation de la Société pourra être décidée dans les mêmes conditions.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs et leur conférera les pouvoirs qu'elle jugera convenables, dans les limites permises par la loi. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil. Les pouvoirs de l'assemblée se continueront même après la dissolution. L'assemblée approuvera les comptes de la liquidation et donnera décharge aux liquidateurs. Elle règlera l'emploi des sommes disponibles après le règlement du passif et des charges sociales et l'amortissement intégral des actions.

Article 28. Contentieux

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, cette élection de domicile sera attributive de juridiction. Faute pour l'actionnaire de réaliser cette élection de domicile, il sera présumé l'avoir élu dans le ressort du Tribunal de Grande Instance dont dépendra le siège de la Société.

Quatrième résolution (*Réitération des délégations et autorisations financières en vigueur*). — L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption des 2ème et 3ème résolutions qui précèdent, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide que les délégations et autorisations financières en vigueur, accordées au Directoire par les assemblées générales d'actionnaires de la Société, sont dévolues de plein droit au Conseil d'administration à compter de ce jour.

Cinquième résolution (*Nomination de Monsieur Laurent CAMPAGNOLO en qualité d'administrateur*). — L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption des 2ème et 3ème résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, de nommer Monsieur Laurent CAMPAGNOLO, né le 26 mai 1966 à Paris 12, de nationalité française, demeurant 44 Grande Rue 60620 Rouvres en Multien, en qualité d'administrateur, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Laurent CAMPAGNOLO, a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Sixième résolution (*Nomination de Monsieur Norbert ALVAREZ en qualité d'administrateur*). — L'assemblée générale sous réserve de l'adoption des 2ème et 3ème résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, de nommer Monsieur Norbert ALVAREZ, né le 7 janvier 1968 à Maisons-Alfort, de nationalité française, demeurant Chemin de San Sumian - Bastide Lutoma - 83170 Brignoles, en qualité d'administrateur, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Norbert ALVAREZ a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Septième résolution (*Nomination de Monsieur Julien TELLIER en qualité d'administrateur*). — L'assemblée générale, sous réserve de l'adoption des 2ème et 3ème résolutions qui précèdent, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, de nommer Monsieur Julien TELLIER, né le 3 avril 1966 à Nogent sur Marne, de nationalité française, demeurant 3 Résidence des Quinconces 91190 Gif-sur-Yvette, en qualité d'administrateur, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Julien TELLIER a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Huitième résolution (*Pouvoirs*). — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des présentes délibérations pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt et autres prévues par la loi.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée.

A. – Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée.

Les actionnaires souhaitant assister à cette assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 2 mai 2016, zéro heure, heure de Paris) :

— pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription en compte de ses actions sur les registres de la Société ;

— pour l'actionnaire au porteur, par l'inscription en compte de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans le cas d'un actionnaire non résident) dans son compte titres, tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.

Cette inscription comptable des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, qui apportera ainsi la preuve de sa qualité d'actionnaire.

L'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, adressés, par l'intermédiaire habilité, à CACEIS Corporate Trust, service Assemblées Générales, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité, dans les délais et conditions prévus à l'article R.225-85 du Code de commerce et rappelés ci-dessus, pourront participer à cette assemblée.

B. – Modes de participation à cette assemblée.

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée seront admis à y participer :

— **pour l'actionnaire nominatif** : en se présentant le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;

— **pour l'actionnaire au porteur** : en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une carte d'admission qu'il aura préalablement demandé auprès de son intermédiaire habilité.

Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir (au choix) au Président de l'assemblée, à leur conjoint, au partenaire avec lequel un pacte civil de solidarité a été conclu, à un autre actionnaire ou encore à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L.225-106 I du Code de commerce, pourront conformément aux dispositions de l'article R.225-75 du Code de commerce demander un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration par lettre adressée ou déposée au siège social à l'attention du Président du Directoire ou adressée à la banque CACEIS Corporate Trust (à l'adresse indiquée ci-dessus) ou encore à l'intermédiaire auprès duquel leurs titres sont inscrits, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Cette demande devra parvenir au Service des Assemblées de la banque CACEIS Corporate Trust (à l'adresse indiquée ci-dessus), ou au siège social de la Société, au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration dûment renseigné devra ensuite être renvoyé à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust, service Assemblées Générales, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09. Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition de parvenir trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée au siège social de la Société à l'attention du Président du Directoire ou à la banque CACEIS Corporate Trust, service Assemblées Générales, 14 rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site Internet visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Tout actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

3. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

4. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

C. – Questions écrites.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Directoire. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, à l'attention du Président du Directoire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 28 avril 2016. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D. – Inscription de points ou de projets de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions légales et réglementaires doivent être envoyées au siège social de la société à l'attention du Président du Directoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai courant à compter de la présente publication et jusqu'à vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis de réunion. Cette demande devra être accompagnée du texte des projets de résolutions et éventuellement d'un bref exposé des motifs ainsi que d'une attestation d'inscription en compte. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points et résolutions qui seront ainsi présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le 2 mai 2016, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

E. – Consultation des documents mis à la disposition des actionnaires.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société.

Il est dès à présent indiqué qu'à défaut de quorum sur première convocation, il y aura lieu à deuxième convocation pour le 23 mai 2016 à 9 heures, au siège social.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance déposés en vue de l'assemblée du 4 mai 2016 restent valables pour cette deuxième réunion dès lors que l'inscription ou l'enregistrement comptable des titres est maintenue.

Le Directoire.